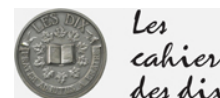


Les Cahiers des Dix



La dernière session de l'Union

Jean-Charles Bonenfant, M.S.R.C.

Number 30, 1965

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1079700ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1079700ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (print)

1920-437X (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Bonenfant, J.-C. (1965). La dernière session de l'Union. *Les Cahiers des Dix*, (30), 51–67. <https://doi.org/10.7202/1079700ar>

La dernière session de l'Union

Par JEAN-CHARLES BONENFANT, M.S.R.C.

Vendredi, le 8 juin 1866, débutait à Ottawa la cinquième session du huitième parlement provincial du Canada et elle devait durer jusqu'au 15 août. C'était la première session tenue dans la nouvelle capitale que la reine Victoria avait choisie en 1857, et ce devait être la dernière du Canada-Uni. On y adopta un nombre considérable de mesures; il s'y produisit quelques incidents et elle fut surtout une étape importante, mais peu connue, dans la genèse du fédéralisme canadien, car elle vit l'élaboration des constitutions des futures provinces de Québec et d'Ontario¹.

LE CHARME D'OTTAWA

C'est avec une certaine crainte que plusieurs parlementaires s'étaient rendus à Ottawa où ils se trouveraient évidemment plus isolés qu'à Québec. Le choix de la capitale avait d'ailleurs, quelques années auparavant, soulevé bien des polémiques. Le correspondant de *La Minerve* sent le besoin, dès le 13 juin, de s'expliquer à ce sujet. Il commence par souligner que « la population d'Ottawa voit arriver, avec une joie qu'elle ne dissimule pas, le moment où les représentants de toutes les provinces anglaises tiendront leurs séances dans les splendides édifices qui viennent d'y être érigés ». « Ottawa en général, ajoute le correspondant, a fait sur les députés une impression meilleure qu'ils ne l'avaient prévue. La population est d'environ 20,000 âmes, ou un cinquième de Montréal.

1. Les débats de la session de l'été de 1866 n'ont malheureusement pas été conservés verbatim comme ceux de la session de l'hiver de 1865, publiés sous le titre de *Débats parlementaires sur la question de la Confédération des provinces de l'Amérique britannique du Nord*, imprimés par ordre de la Législature en 1865. Nous utiliserons pour les comptes rendus les journaux et principalement *La Minerve*. La source officielle principale est évidemment constituée par les *Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada*, session 1866, que nous citerons sous le titre de *Journaux 1866*.

Il y a de jolies et larges rues, bordées de riches et vastes constructions, un commerce et une industrie qui promettent beaucoup pour l'avenir. »

Toujours selon le correspondant de *La Minerve*, les touristes étaient conquis par Ottawa. « Ils ne se lassent pas, écrit-il, de contempler les magnifiques paysages; la rivière avec ses chutes et ses allées, les falaises escarpées que la hache a maintenant fait disparaître partout dans le Bas-Canada. » Le défrichement, en effet, n'était pas terminé dans la ville même où l'on apercevait encore des troncs d'arbre. Le correspondant terminait par une prédiction qui, jusqu'à un certain point, s'est accomplie. « Ottawa est certainement une ville d'avenir, et elle n'est pas aussi rapprochée du Pôle Nord que ses adversaires jaloux se plaisent à le répéter. On finira par se reconcilier avec l'idée d'y voir érigées les bâtisses du Parlement. »

OUVERTURE DE LA SESSION

Le premier ministre était sir Narcisse-Fortunat Belleau qui, à la mort de sir Etienne-Paschal Taché au cours de l'été de 1865, l'avait remplacé à la tête du gouvernement de coalition. Comme son prédécesseur, Belleau siégeait au Conseil législatif. Les deux chefs réels du gouvernement qui, eux, siégeaient à l'Assemblée législative, étaient John A. Macdonald et George-Etienne Cartier, le premier ayant le titre de procureur général du Haut-Canada et le second, le titre de procureur général du Bas-Canada.

L'ouverture de la session eut lieu sous la présidence du gouverneur général lord Monck qui lut le discours du trône. « Le discours du trône a été imparfaitement entendu, écrivait *La Minerve* du 9 juin, à cause de la trop grande hauteur des galeries et de l'étendue de la bâtisse. Comme on le craignait, les bâtisses sont très défectueuses quant à la transmission des sons. Les rapporteurs auront beaucoup de difficulté à saisir les paroles des orateurs. »

Dès la première journée, on adopta d'urgence deux lois exigées par la menace que les Fénians créaient par leurs attaques aux frontières. Ces deux lois, devenues les chapitres 1 et 2 des *Statuts* de la province du Canada (29-30, Vict.) avaient les titres révélateurs suivants : « Acte pour autoriser l'arrestation et l'emprisonnement jusqu'au huitième jour de juin, mil huit cent soixante-et-sept, des personnes soupçonnées d'avoir commis des hostilités ou d'avoir conspiré contre la personne et le gou-

vernement de Sa Majesté, » et « Acte pour mettre les habitants du Bas-Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets des pays étrangers en paix avec Sa Majesté. » Le problème que réglait cette dernière loi avait déjà trouvé sa solution dans le Haut-Canada en vertu d'une loi de 1840 (3, Vict., c. 12). Toutes les règles de procédure furent suspendues dans les deux Chambres; les trois lectures se firent en quelques minutes, et deux heures après l'ouverture de la session, la sanction des deux bills avait lieu.

LE FEDERALISME

Dès le début de la session, le représentant de la Couronne ayant osé, selon le langage officiel, « exprimer le confiant espoir que le prochain parlement qui se tiendra dans ces murs ne se bornera pas à une assemblée de représentants du Canada, mais comprendra ceux de toutes les colonies britanniques de l'Amérique septentrionale », Antoine-Aimé Dorion, au nom de l'opposition, proposa un amendement dans lequel il était dit « qu'un changement aussi radical dans les institutions politiques et les relations de la province ne devrait pas être mis à effet avant que le peuple ait eu l'occasion d'exprimer son approbation », mais cette proposition fut défaite par 79 voix contre 19².

CONSTITUTION DES PROVINCES

Le plus important débat eut lieu sur les constitutions des provinces. La quarante-et-unième des Résolutions de Québec, c'est-à-dire les propositions qui furent rédigées au cours de la Conférence de Québec tenue en octobre 1864, disait que « les gouvernements et les parlements des diverses provinces seront constitués de la manière que leurs législatures actuelles jugeront relativement à propos d'établir. » La Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick allaient donc entrer dans la Confédération avec les constitutions que ces colonies possédaient déjà, mais il ne pouvait en être ainsi pour le futur Québec et le futur Ontario qui, juridiquement, n'existaient plus comme entités distinctes depuis qu'on les avait constitués, en 1840, en une seule province. C'est pourquoi il fallait que, dans la loi britannique qui établirait le nouveau régime, on précisât ce que serait le pouvoir exécutif aussi bien que le pouvoir législatif dans le

2. *Journaux 1866*, pp. 5 et 13.

Québec et dans l'Ontario. A cet effet, John A. Macdonald, appuyé par George-Etienne Cartier, présenta, le 13 juillet, une série de quinze résolutions prévoyant « le gouvernement local et la législature du Haut et du Bas-Canada lorsque l'Union des provinces sera effectuée »³. Dans ces résolutions, on trouve avec quelques variantes, dont nous aurons l'occasion de parler, l'essentiel des articles 58 à 88 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, concernant la fonction du lieutenant-gouverneur et le fonctionnement de la législature dans l'Ontario et le Québec.

LE CONSEIL LEGISLATIF

Les résolutions proposaient des constitutions analogues pour le Québec et l'Ontario, sauf que, dans cette dernière province, la législature serait unicamérale et dans la première bicamérale. Dans le discours qu'il prononça le 13 juillet, George-Etienne Cartier eut à prouver que ce qui n'était pas bon pour l'Ontario l'était pour le Québec. Avec une dialectique qui n'est pas toujours convaincante, mais qui semble sincère chez le conservateur qu'était le chef canadien-français, il déclara d'abord :

« Chaque province est libre d'établir le gouvernement particulier qui lui conviendra. Le difficile était de trouver le système convenable pour chaque province. Le Haut-Canada n'est habité que par une seule race, il en est autrement du Bas-Canada. Je ne crois pas que la dualité de races soit un désavantage pour nous, mais il nous faut un système que trouvent acceptable les populations de races et de religions différentes qui habitent le Bas-Canada. Le Haut-Canada, en ne voulant avoir qu'une seule Chambre, a été mû par un désir d'économie. Quant à nous, nous n'avons pas cru ce motif suffisant. Ce n'est pas pour une épargne de L15,000 à L20,000 que nous refuserions de donner plus de dignité à nos institutions législatives. En pareille matière, l'économie ne doit pas être la principale chose à rechercher, et j'espère que mes amis partageront cette opinion. »⁴

Et Cartier ajoutait, en narguant ses adversaires libéraux qui, depuis juin 1864, s'opposaient à tout ce qui entourait la préparation de la Confédération, cette affirmation étonnante :

« Les populations du Bas-Canada sont beaucoup plus monarchistes que celles du Haut-Canada; elles apprécient davantage les institutions

3. *Journaux 1866*, p. 141.

4. *Discours de Sir Georges Cartier*, par Joseph Tassé, Montréal, 1893 p. 496. Cartier oubliait les quelque quarante mille Canadiens français qui, déjà, habitaient le Haut-Canada.

monarchiques, hormis, toutefois les démocrates avancés, comme ils s'en trouvent (sic) quelques-uns dans cette Chambre. Ceux-là vont me désapprouver; mais je n'y ai pas regret. Pour avoir leur approbation, il me faudrait favoriser beaucoup trop leurs idées et manquer par là même au premier de mes devoirs. »⁵

Cartier se permettait même de donner avec prudence une leçon à ses collègues du Haut-Canada :

« Le Haut-Canada veut tenter une expérience; sans nous permettre de lui offrir un avis, nous pouvons bien dire que l'on a déjà essayé ailleurs plusieurs fois, de gouverner avec une seule Chambre, notamment aux Etats-Unis, où la doctrine démocratique est poussée très loin; essai malheureux, l'on est bientôt revenu de cette erreur. Aussi a été encore consacrée l'utilité d'une seconde Chambre. »⁶

Cartier s'opposait aussi à ce que le Conseil soit électif sous prétexte que cela était incompatible avec la responsabilité ministérielle. Un adversaire, le député Moé Fortier, de Yamaska, lui ayant demandé quel inconvénient il y aurait à n'avoir qu'une chambre, Cartier termina son discours sans respect humain par cette déclaration profondément conservatrice : « Conservateurs d'éducation monarchique, notre devoir est d'entourer nos institutions politiques de tout ce qui peut contribuer à leur stabilité. »⁷

En réalité, un Conseil législatif était établi dans le Québec pour d'autres motifs plus précis : c'était pour protéger la minorité anglo-saxonne contre toute mesure qui pourrait la léser de la part d'une Chambre basse représentant le sentiment populaire de la majorité canadienne-française. Les contemporains ne s'y trompèrent point. *La Minerve*, journal pourtant favorable à Cartier, écrivait le 9 juillet 1865 :

« La minorité anglaise du Bas-Canada espère que le Conseil législatif pourrait, s'il devenait nécessaire, neutraliser l'action de l'Assemblée quand cette action pourrait être nuisible à cette minorité...

« Le Conseil législatif, nous le répétons, est établi exclusivement pour les Anglais du Bas-Canada : Les Canadiens français n'en ont nul besoin. »

Le 17 juillet cependant, *La Minerve*, qui avait peut-être été morigénée par Cartier, se demandait si le Québec pouvait se contenter d'une seule Chambre et prétendait que « plus il y aura de différence dans les

5. Loc. Cit.,

6. Id., pp. 496-497

7. Id., p. 498.

diverses législatures provinciales, plus le principe fédéral se trouvera davantage consacrée par la pratique et plus l'union législative sera reconnue comme impossible.» Toutefois, *Le Canadien*, beaucoup plus indépendant, pouvait écrire plus justement le 18 juillet :

« On nous présente le Conseil législatif, nommé par la Couronne, comme une institution inspirée par l'esprit conservateur, comme une oeuvre monarchique. Il n'en est rien. C'est uniquement une barrière que l'on met à l'extension de notre influence, c'est une forteresse que l'on érige sur notre domaine et dont la garnison anglaise tiendra nos forces en échec. »

Le 2 août, Antoine-Aimé Dorion proposa que, « pour simplifier la législation et en diminuer le coût, la législature locale du Bas-Canada ne soit pas composée de deux chambres, dont l'une choisie par le Gouverneur serait appelée Conseil législatif, mais qu'elle ne soit composée que d'une seule chambre élue par le peuple tel qu'il est proposé de le faire pour le Haut-Canada. » Par ailleurs, le même jour, un député du Haut-Canada, M. Cameron, proposa qu'il y ait deux Chambres pour le Haut-Canada et sa proposition fut défaite par 86 voix contre 13⁸. Enfin, Dorion voyant qu'il ne pouvait empêcher l'établissement du Conseil, tenta de faire décider que ses membres seraient élus par le peuple au lieu d'être nommés à vie par la Couronne. Sa proposition fut défaite par un vote de 63 à 31⁹.

LES CIRCONSCRIPTIONS PRIVILEGIEES

Dans la constitution qu'on préparait pour le Québec, il y avait une autre disposition destinée à protéger la minorité anglaise de cette province : c'est celle des circonscriptions privilégiées. Le député de Sherbrooke, John T. Galt, ministre des Finances dans le gouvernement du Canada-Uni, exigea d'abord qu'aucune modification ne pût être apportée aux limites d'une circonscription électorale de l'Assemblée législative sans l'approbation des trois quarts des députés, soit 49 sur 65, ce qui aurait exigé le consentement des députés anglais. Le 2 août, le gouvernement changea lui-même la proposition de Galt, avec son acquiescement, et demanda qu'il ne fût pas permis, par un projet de loi, de modifier les limites d'un certain nombre de circonscriptions électorales « à moins que

8. *Journaux 1866*, pp. 275-276.

9. *Id.*, p. 277.

la deuxième et la troisième lecture du projet de loi à cet effet n'aient été adoptées à l'Assemblée législative avec le concours de la majorité absolue des députés qui devraient représenter ces circonscriptions électorales. Ces circonscriptions qui, en 1867, étaient évidemment de langue anglaise, étaient Pontiac, Ottawa, Argenteuil, Huntingdon, Missisquoi, Brôme, Shefford, Stanstead, Compton, Wolfe et Richmond et la ville de Sherbrooke. »¹⁰

Cette disposition, que plusieurs Canadiens français jugèrent insultante, ne fut pas adoptée sans protestation. Le député Joseph Cauchon se scandalisa d'un système qui permettrait à six députés d'empêcher l'adoption d'une loi et il prétendit que les Anglais laissaient croire qu'ils ne se fiaient pas à la majorité canadienne-française. Le chef des libéraux, Antoine-Aimé Dorion, attaqua lui aussi la mesure. John T. Galt la défendit, et elle fut adoptée par 68 contre 24¹¹. Elle est encore dans nos statuts alors qu'elle ne correspond plus à la réalité ethnique et cause beaucoup d'embarras dans la redistribution électorale. En effet, à plusieurs reprises, lorsqu'on a touché aux limites des circonscriptions électorales privilégiées, on a observé les exigences qui ont été ensuite placées dans l'article 80 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique mais, à quelques reprises, on les a oubliées. En outre, les douze circonscriptions n'existent plus dans leur état primitif, et elles ne sont plus maintenant très anglo-saxonnes¹².

CODE DE PROCEDURE CIVILE

C'est au cours de la session 1866 que fut adopté le Code de procédure civile du Bas-Canada. En 1857, une loi avait créé une Commission qui prépara d'abord le Code civil¹³. Ce Code fut adopté par la législature du Canada-Uni en 1865¹⁴. Les commissaires préparèrent ensuite un Code de procédure. Le 26 juin 1866, George-Etienne Cartier était fier de présenter à la Chambre le nouveau Code. Il souligna que le Québec allait pouvoir entrer dans la Confédération « avec tout un système de lois, classées, codifiées, dans les deux langues. »

10. *Journaux 1866*, p. 279.

11. *Id.*, p. 280.

12. Sur cette question, cf. Jean-Charles Bonenfant "Les douze circonscriptions électorales privilégiées du Québec". *Cahiers de géographie*, no. 12, avril-sept. 1962, p. 161 et suivantes.

13. *Statuts du Canada*, 20 Vict., c. XLIII.

14. *Statuts du Canada*, 29 Vict. c. XLI.

« Pendant longtemps, ajouta-t-il, les Anglais du Bas-Canada ont été privés de la facilité d'étudier comme ils l'auraient voulu, nos lois françaises, parce qu'ils n'avaient aucun livre écrit dans leur langue qui pût leur en donner une idée exacte. Il en était résulté une espèce d'aversion, de la part d'un bon nombre d'entre eux contre notre droit français qu'ils ne pourraient connaître et apprécier. Dans la pratique, cependant, ils trouvaient qu'il offrait beaucoup d'avantages, mais ils ne pouvaient s'attacher à un régime, qui les privait jusqu'à un certain point, de la faculté de connaître ce qu'il importe, avant tout, à un citoyen libre, de bien connaître, les lois qui régissent la personne et ses propriétés. Maintenant, ces objections n'existent plus, le Code civil a fait disparaître ces préventions contre le droit français, les deux races qui habitent le Bas-Canada sont satisfaites, et n'ont aucun sujet de plainte. Ce contentement sera plus complet encore, quand l'on aura promulgué le Code de Procédure. »

Le nouveau Code ne devait être cependant en vigueur que sur proclamation du gouverneur général. Cette proclamation fut émise le 28 juin 1867, c'est-à-dire à la veille même de la naissance de la Confédération, en vertu de l'« Acte concernant le Code de procédure civile du Bas-Canada. »¹⁵

L'EDUCATION

Au cours de la session de 1866 se posa d'une façon aigue l'éternel problème de l'éducation des minorités tant dans le Bas-Canada que dans le Haut-Canada.

La 43ième des Résolutions de Québec prévoyait que « Les législatures locales auront le pouvoir de faire des lois sur les sujets suivants et le paragraphe 6 donnait comme un des sujets : « L'éducation, (sauf les droits et privilèges que les minorités catholiques ou protestantes dans les deux Canadas posséderont par rapport à leurs écoles séparées au moment de l'Union.) » Les Canadiens anglais protestants du Bas-Canada et les Canadiens anglais catholiques du Haut-Canada se montrèrent comme minorités, assez craintifs. Il fallait, avant le début de la Confédération, établir le plus solidement possible par des lois les droits des minorités; mais il semblait plus facile de le faire pour la minorité protestante du Québec que pour la minorité protestante de l'Ontario.

15. *Statuts du Canada*, 29-30, Vict. c. XXV.

En effet, on jugeait que le sort de cette dernière avait été définitivement fixé par une loi de 1863. Par ailleurs, on se doutait bien que toute mesure concernant la minorité du Bas-Canada en provoquerait une concernant celle du Haut-Canada.

Cependant, peu de jours avant la fin de la session de 1866, le 31 juillet, Hector Langevin présenta un projet de loi qui, en réalité, avait été inspiré par Galt et dont l'objet était d'assurer plus de droits aux protestants du Québec, de leur donner, à toutes fins pratiques, le système exceptionnel qui devait leur être accordé par la législature du Québec, au lendemain de la Confédération.

La réaction naturelle des catholiques du Haut-Canada fut de demander qu'on leur accordât des droits analogues. Dès le 30 juillet, les évêques catholiques des deux Canadas et l'évêque de Saint-Boniface, dans une requête au gouverneur lord Monck, après avoir appuyé le projet de Langevin, exprimèrent le vœu qu'en bonne justice tous les droits et privilèges accordés à la minorité protestante du Bas-Canada devaient être également conférés à la minorité catholique dans le Haut-Canada ¹⁶.

Le 1er août, le député de Russell, Robert Bell, dont la circonscription aux frontières du Bas-Canada était habitée par beaucoup de catholiques, présenta, en faveur des écoles séparées du Haut-Canada, un projet analogue à celui de Langevin. Il était naturel qu'on liât les deux projets et, le 4 août, *La Minerve* écrivait : « On fait aux protestants du Bas-Canada toutes les concessions qu'ils purent raisonnablement demander, on va même au-devant de leurs désirs. Cette attitude nous donne une force extraordinaire vis-à-vis du Haut-Canada au sujet des réclamations des catholiques de cette province. » Mais les représentants du Haut-Canada s'opposèrent à la mesure. Dans les circonstances, le gouvernement décida de retirer le bill Langevin, et Robert Bell fit de même. Galt démissionna du Cabinet pour protester contre l'abandon du projet concernant la minorité bas-canadienne, mais il n'en continua pas moins, à Londres surtout, à surveiller les intérêts de ses coreligionnaires. Cartier promit d'ailleurs une solution, ainsi qu'en témoigne le passage d'un discours qu'il prononça le 30 octobre 1866, à Montréal :

16. *La Minerve*, 8 août 1866.

« J'ai déjà eu l'occasion de proclamer en Parlement que la minorité protestante du Bas-Canada ne devait rien craindre de la législature provinciale sous la Confédération. Ma parole est engagée et, je le répète, il ne sera rien fait qui soit de nature à blesser les principes et les droits de cette minorité. J'en prends à témoin tous les convives protestants qui m'écoutent. La parole que je donne sera gardée; c'est celle d'un homme d'honneur. »¹⁷

Et Cartier sentit le besoin de lier à la minorité protestante du Bas-Canada la minorité catholique du Haut-Canada en ajoutant :

« Après vous avoir dit que les protestants du Bas-Canada auront toutes les garanties possibles, je dois ajouter que la minorité catholique du Haut-Canada aura les mêmes garanties, et je vous en donne aussi ma parole solennelle: La minorité catholique du Haut-Canada sera protégée à l'égal de la minorité protestante du Bas-Canada. Toutes les appréhensions à ce sujet sont vaines et fausses. Ne vous y arrêtez pas; et, j'y insiste, tout ira bien. »¹⁸

A la suite des promesses de Cartier de donner aux catholiques du Haut-Canada les mêmes garanties qu'aux protestants du Bas-Canada, les journaux de l'opposition, tout en faisant grand état de cette promesse, se montrèrent sceptiques et demandèrent quelles seraient les solutions concrètes. Cartier et ses partisans n'apportèrent jamais de précisions.

C'est à Londres que devait être de nouveau discuté et fixé définitivement le sort de la minorité protestante du Bas-Canada et celui de la minorité catholique du Haut-Canada, en même temps que celui des minorités catholiques du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse.

LOI PITTORESQUE

La session de 1866 vit naître une foule de lois dont une ne manquait pas de pittoresque. Sous le titre énigmatique d'Acte pour faciliter l'issue des édifices publics, on décrétait ce qui suit :

« Toutes les portes de toutes les églises, théâtres, salles ou autres édifices en cette province qui seront à l'avenir construits ou employés pour y tenir des réunions publiques, ou destinés aux rendez-vous ou amusements publics, seront posées sur leurs fonds de manière à pouvoir s'ouvrir facilement à l'extérieur, et toutes les barrières des clô-

17. *Discours de Sir Georges Cartier* par Joseph Tassé, p. 514.

18. *Id.*, p. 514.

tures extérieures, si elles ne sont pas ainsi posées sur leurs gonds, seront tenues ouvertes par des fermetures convenables, pendant que ces édifices seront occupés par le public, dans le but de faciliter la sortie des assistants dans les cas de panique pour cause d'incendie ou autre alarme. »¹⁹

BILLS PRIVÉS

A cette époque, les bills privés étaient beaucoup plus nombreux qu'aujourd'hui et transformés en lois, ils remplissent plus de la moitié des Statuts de 1866. C'est tout d'abord la cité de Montréal qui veut faire modifier sa charte²⁰. La cité de Québec et celle des Trois-Rivières font de même.²¹ Le village de Saint-Ours devient ville.²² Des banques sont constituées et des compagnies reçoivent l'autorisation de construire des chemins de fer. A Québec, William John Bickell obtient la permission d'édifier un pont sur la rivière Saint-Charles, vis-à-vis la Pointe-aux-Lièvres.²³ Charles Dewey Day, Justin McCarthy De Courtenay, John Hector, Raph B. Johnston et Williams F. Doherty se forment en association sous le nom de « La Société canadienne des cultivateurs de la vigne », « dans le but d'introduire en ce pays la culture de la vigne et la confection des vins et autres industries qui accompagnent cette culture en Europe et en Amérique. »²⁴

C'est aussi en 1866 que fut constituée par une loi spéciale « La Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec ». ²⁵ Fondée en 1848, la Caisse avait fonctionné jusque-là d'après la loi générale des Banques d'Epargne du Bas-Canada.²⁶

GEORGE BROWN

La session de 1866 fut aussi l'occasion pour George Brown d'expliquer pourquoi, en décembre 1865, il avait quitté le gouvernement de coalition dans lequel il était entré en juin 1864. Pour que se réalise la Confédération, il avait consenti à bien des sacrifices dont le plus grand

19. *Statuts du Canada*, 29-30 Vict. c. XXII, a.l.

20. *Statuts du Canada*, 29-30 Vict. c. LVI.

21. Id., c. LVII et c. LIX.

22. Id., c. LX.

23. Id., c. LVIII.

24. Id., c. LXXXII.

25. Id., c. LXXX.

26. Cf., *Historique de la Banque d'Économie de Québec*, 1848-1948.

fut certes de s'allier à George-Etienne Cartier qu'il regardait comme le chef des dangereux papistes canadiens-français. A Charlottetown, en septembre 1864, et en octobre, il avait été l'un des plus importants artisans de la préparation du système fédératif. Au parlement du Canada-Uni, au cours de l'hiver de 1865, il avait défendu les Résolutions de Québec contre ses anciens amis les « Rouges » du Bas-Canada, mais quelques mois plus tard, il avait quitté le gouvernement dans des circonstances qui n'avaient guère été révélées au grand public. Le 15 juin, John A. Macdonald se leva en Chambre pour expliquer que Brown avait démissionné sur la question du traité de réciprocité et il exprima son profond regret que son ancien collègue de la coalition ait cru nécessaire de prendre une telle attitude. Puis, ce fut Brown lui-même qui donna en détail ses raisons. Il soutint que les Etats-Unis étaient mécontents du traité de réciprocité et non les Canadiens, et il critiqua l'activité de Galt et Howland qui avaient été envoyés à Washington pour engager des pourparlers. En réalité, Brown montra surtout qu'il ne pouvait s'entendre avec Galt dont il était resté l'adversaire, même à l'intérieur du Cabinet de coalition. Brown ajouta cependant qu'il continuerait à appuyer le gouvernement aussi longtemps que la Confédération n'aurait pas été réalisée.

Le correspondant de *La Minerve* écrivait, le 16 juin 1866 :

« Les explications ministérielles, depuis si longtemps attendues, ont été données, hier, à la Chambre, en présence de toute la députation, qui avait pris, pour l'occasion, un air de recueillement et d'attention qu'on ne remarque pas souvent dans les délibérations de l'auguste assemblée. »

L'INCIDENT DORION — ELZEAR GERIN

La session de l'été de 1866 fut marquée par l'incident Dorion — Gérin qui mit aux prises un député et un journaliste et se termina par la condamnation de ce dernier. Le 31 juillet, Luther Hamilton Holton, député de Châteauguay, informait la Chambre qu'un assaut avait été commis sur la personne d'un député, J.-B.-E. Dorion, représentant de Drummond et Arthabaska, par une personne du nom d'Elzéar Gérin-Lajoie.

Dorion lui-même se leva ensuite pour faire la déclaration suivante :
« J'ai eu occasion d'aller à la Bibliothèque il y a environ trois

quarts d'heure (10½ heures p.m.). J'étais occupé à prendre des livres de la Bibliothèque lorsque je fus appelé par M. Elzéar Gérin Lajoie, l'Editeur du journal *Le Canada*, publié à Ottawa, lequel me pria d'accepter un siège qu'il venait de laisser dans un coin de la Bibliothèque. Je refusai d'accepter le siège qu'il venait d'occuper, mais je m'assis sur un siège qui se trouvait auprès de lui. Il commença alors à me faire une série de questions au sujet d'un article qui a paru dans *Le Défricheur*, dont je suis le propriétaire. Après quelques mots d'explications au sujet de l'article en question, il devint très excité et fit usage d'un langage très injurieux à mon égard. Je ne puis exactement me rappeler ses paroles. Elles étaient très impertinentes et très insultantes. Comme je n'aimais pas à continuer une conversation de cette sorte, je me levai de mon siège pour le quitter, alors qu'il commença à m'attaquer en me frappant à la figure avec le poing. Je me protégeai autant qu'il me fut possible. Il me frappa à plusieurs reprises avec le poing sur la figure et sur la tête jusqu'à ce que des personnes qui se trouvaient dans la chambre l'eussent emmené et l'eussent empêché de me faire plus de mal. »

L'assaillant était un jeune journaliste conservateur qui devait connaître une carrière politique et mourir membre du Conseil législatif de Québec.²⁷ La victime Jean-Baptiste-Eric Dorion était un journaliste et un homme politique très ardent, et on l'avait surnommé l'« Enfant terrible ». Comme son frère Antoine-Aimé Dorion, il appartenait au parti libéral et il fut un adversaire acharné de la Confédération. Né en 1826 à Sainte-Anne-de-la-Pérade, il mourut le 1er novembre 1866.²⁸

Le procureur John A. Macdonald, secondé par le procureur général George-Etienne Cartier, proposa alors que Gérin-Lajoie soit admis à la Barre de la Chambre. Le 1er août, le jeune journaliste se présenta

27. On trouve des détails biographiques sur Elzéar Gérin-Lajoie dans *Le Conseil législatif de Québec 1774-1933* par Gustave Turcotte, (*L'Éclaireur*, Beauceville, 1933, pp. 194, 195) et dans *Les Journaux trifluviens de 1817 à 1833* par l'abbé Henri Vallée, ptre, (*Pages trifluviennes*, Série A-No 6, Les Éditions du Bien Public, Trois-Rivières, 1933, pp. 36-41). Elzéar Gérin-Lajoie était le seizième enfant du major Antoine-Aimé Gérin-Lajoie et d'Amable Gélinas. Il était le frère d'Antoine Gérin-Lajoie, l'auteur de *Jean Rivard*. Il naquit à Yamachiche le 14 novembre 1843. Il fit ses études secondaires au collège de Nicolet et il entra au barreau en juillet 1873. À compter de 1862, il collabora à plusieurs journaux canadiens. Il fut élu député de Saint-Maurice à l'Assemblée législative aux élections provinciales de 1871, mais il ne se présenta pas aux élections de 1875. Le 21 août, il entra au Conseil législatif comme représentant de la division de Kennebec. Il mourut le 18 août 1887.

28. Sur Jean-Baptiste-Eric Dorion, cf. J.-C. Saint-Amant dans *Le Bulletin des recherches historiques*, 1899, pp. 119-123, et *Un coin des Cantons de l'Est*, pp. 257-324.

et il expliqua qu'ayant été gravement insulté par un article dans *Le Défricheur*, le journal de Dorion, il avait voulu rencontrer ce dernier pour lui demander des explications. L'ayant aperçu dans la bibliothèque, il l'approcha et lui demanda pour quelle raison il avait cru devoir l'insulter dans son journal d'une manière aussi odieuse. Une discussion s'éleva entre les deux hommes. Mais laissons maintenant plutôt la parole à Gérin-Lajoie :

« Je m'excitai alors et lui dit que l'article publié dans son journal était le fait d'un mouchard. Il parut frissonner un peu. Je lui dis alors que je ne savais pas s'il en était l'auteur, mais que mes paroles s'appliquaient à celui qui l'avait écrit. Je lui fis remarquer d'une manière un peu plus développée combien il était vil d'espionner des adversaires où de les faire espionner pour rendre public leurs actes les plus intimes. Je répétais le mot mouchard à plusieurs reprises. L'Honorable Membre me dit alors: puisque vous voulez me tenir un pareil langage, je me retire. Je repris aussitôt: je vous répète que vous êtes un mouchard et un effronté menteur. L'Honorable Membre se tournant vers moi, me frappa à la figure avec un livre qu'il tenait dans une main. Je frappai à mon tour et lui donnai plusieurs coups de poing. L'Honorable Membre me frappa aussi à plusieurs reprises avec ses mains. Il essaya même de me frapper de ses pieds. Pendant ce temps-là quelques personnes accoururent et s'interposèrent entre nous. »²⁹

Le journaliste ne réussit pas à convaincre les parlementaires et la Chambre décida de le réprimander. Elle le fit dans un texte assez pompeux qui se terminait par cette phrase :

« Ayant été trouvé coupable d'avoir enfreint les privilèges de cette Chambre en commettant un assaut sur la personne de Jean-Baptiste Eric Dorion, Ecuier, l'un des Membres de la dite Chambre, vous vous êtes rendu sujet aux punitions qu'elle a droit de vous imposer; et cette Chambre ayant ordonné que vous soyez réprimandé, vous êtes en conséquence réprimandé. »³⁰

C'est dire que les députés conservateurs eux-mêmes se trouvèrent à venger l'honneur de leur adversaire libéral. *La Minerve* fut moins magnanime et son correspondant à Ottawa écrivait dans la livraison du 6 août :

29. *Journaux 1866*, vol. 26, p. 264.

30. *Id.*, p. 266.

« Si la légalité et la Chambre ont condamné M. Gérin, la morale publique, les lois de l'honneur et de la justice l'ont absous . . .

« Quand un homme est membre du parlement, tout lui est permis et ses adversaires sont sans protection contre lui. »

LA BIBLIOTHEQUE

Dès les débuts du parlement à Ottawa, on s'efforça d'y organiser pour les députés et les membres du Conseil législatif une bibliothèque formée des ouvrages qu'on avait à Québec. Dans le rapport qu'il présenta à la Chambre basse, le 8 juin, le bibliothécaire, qui était alors Alpheus Todd, le célèbre auteur de droit constitutionnel, fut heureux d'annoncer que « La translation des Livres de Québec à Ottawa a pu se faire sans perte ni avaries notables. » « L'opération de la mise en caisse, à Québec, ajoutait-il, commencée le 28 septembre dernier, s'est terminée le 26 octobre. Pour le transport, on s'est servi de barges, qui ont remonté les rivières et les canaux; par là, on a évité les retards et les inconvénients qu'eussent occasionnés les transbordements ou les changements de bateaux, si l'on eût choisi un autre mode de transport. Malgré l'état avancé de la saison et les mauvais temps, les barges sont arrivées heureusement à leur destination. »³¹ Il fallut ensuite déballer les livres, et comme la bibliothèque n'était pas encore construite, les placer dans des salles de fortune.

La bibliothèque du parlement jouait à cette époque un rôle de mécène. Les écrivains s'adressaient à elle par « pétition » pour vendre leurs ouvrages. Un comité de députés et de conseillers législatifs étudiaient les demandes et rendait son verdict. C'est ainsi qu'à la session de 1866, le comité recommanda l'achat de cinquante exemplaires du traité que le bibliothécaire Todd préparait sur le gouvernement parlementaire en Angleterre.³² Le photographe Notman, de Montréal, fut moins chanceux. Ayant demandé qu'on achetât son livre *Portraits of British Americans* contenant des photographies et de courtes biographies par Fermings Taylor, le comité se dit « heureux d'avoir l'occasion de rendre témoignage à l'élégance de style de cet ouvrage et des notices biographiques intéressantes qu'il contient de plusieurs personnages qui se sont distingués dans différentes carrières de la vie en cette province

31. *Journaux 1866*, pp. 4-5.

32. Id. p. 213.

et dans les provinces voisines. » Mais, très scrupuleux, le comité ajouta qu'il ne croyait pas « à propos de recommander que le patronage de la Chambre soit accordé à un ouvrage où l'on fait les portraits d'hommes d'état contemporains et qui sont encore engagés dans la vie publique. »³³

Pamphile Lemay, qui venait d'être reçu avocat et qui, en 1865, avait publié son premier recueil de poèmes *Essais poétiques*, avant de devenir, en 1867, le premier bibliothécaire de la bibliothèque de la législature du Québec, se vit accorder une commande de cinquante exemplaires « pour être distribués aux bibliothèques » vu, disait le comité, que c'était « une très précieuse acquisition pour la littérature du Bas-Canada. »³⁴

FIN DE LA SESSION

Le 15 août, le gouverneur général prorogeait la session en déclarant : « Tout en un mot, semble nous faire présager que nous sommes à la veille d'entrer dans une ère nouvelle et que le jour n'est pas éloigné, où, sous la puissante égide du Très-Haut, il sortira des colonies anglaises de l'Amérique du Nord, une nation forte, riche et vigoureuse et d'autant plus fière de resserrer encore les liens qui la rattachent à la mère-patrie, que jamais la liberté n'a cessé de régner et fleurir pour nous sous le gouvernement de notre Reine bien-aimée. »³⁵

C'était, en effet, la fin de la dernière session tenue en vertu de l'Acte d'Union. Des députés n'allaient maintenant siéger à Ottawa que le 6 novembre 1867 à la première session du premier parlement représentant les quatre premières provinces de la Confédération. Du bon travail avait été accompli. Même si elle le faisait sur un ton quelque peu partisan, *La Minerve* avait raison d'écrire, le 16 août : « La session qui vient de finir n'aura pas été stérile et qu'on y a traité d'une manière satisfaisante pour le pays, les graves intérêts qui se trouvaient en jeu. » Et plus loin, *La Minerve* ajoutait : « Il y a donc à nous féliciter du résultat de cette session et la grande majorité des membres Bas-Canadiens pourra se présenter devant ses électeurs avec de nouveaux titres à sa confiance. »

C'était une façon indirecte d'annoncer des élections qui cependant ne devaient avoir lieu qu'en septembre 1867 après la naissance, le 1er

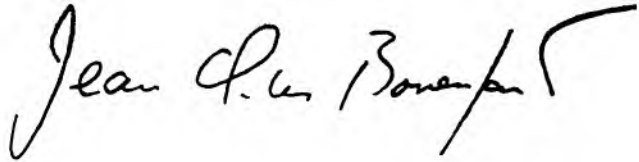
33. Id. p. 213.

34. Id. p. 251.

35. Id. p. 388.

juillet, de la confédération canadienne. Rappelons que les élections furent alors tenues à la fois pour la nouvelle Chambre des communes du Canada et pour la nouvelle Assemblée législative du Québec; dans les deux cas, les Conservateurs, particulièrement aidés par l'intervention de l'Episcopat catholique, y remportèrent une grande victoire.

Dans l'histoire du Canada-Uni, plusieurs autres sessions comme celles de 1849, 1855 et de 1857 mériteraient qu'on y consacre de brèves monographies, mais celle de 1866 eut un caractère spécial qu'il m'a paru intéressant de souligner.

A handwritten signature in black ink, reading "Jean G. Bouché". The signature is written in a cursive style with a large, sweeping initial "J" and a long, horizontal stroke at the end.